

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 410

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 10*(Art. L. 121-4 du code de commerce)*

Compléter le IV de cet article par l'alinéa suivant :

« Le manquement à cette obligation ne se prescrit pas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de prescription pour le défaut d'enregistrement du conjoint vise à dissuader le chef d'entreprise de recourir aux services de son conjoint sans supporter les charges sociales désormais liées à l'activité régulière de celui-ci dans l'entreprise.